



COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2022**

SARL ALPICITE

05200 Embrun

Tél : 04 92 46 51 80

Mail : contact@alpicite.fr

Site internet : www.alpicite.fr

Date de la réunion : 28/04/2022 – 18h00

Lieu : Salle du Serre d’Aigle (Chantemerle), Saint-Chaffrey

Objet de la réunion : Réunion publique dans le cadre de la révision générale du Plan Local d’Urbanisme (PLU) - Rappel du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) et présentation des pièces opposables

Durée de la réunion : 2h30

PERSONNES PRESENTES A LA REUNION

Nom Prénom	Fonction
Corinne CHANFRAY	Maire de Saint-Chaffrey
Nicolas GALLIANO	1 ^{er} adjoint au Maire
Nicolas BREUILLOT	Bureau d’étude (Alpicité) - Gérant
Rodolphe BOY	Bureau d’étude (Alpicité) - Chargé d’études urbanisme

En outre, environ 40 personnes étaient présentes dans le public pour cette réunion.



COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE

Introduction

Madame le Maire explique les objectifs de cette révision générale du PLU et rappelle les étapes de la procédure.

Un long travail a été mené durant ces dernières années par la Municipalité avec le bureau d'études Alpicité pour mener à bien ce projet.

L'objectif est d'arrêter le PLU fin juin, qui marque la fin de la période de concertation, durant laquelle la population a été concertée (réunions, forum citoyens, registre disponible en Mairie...) afin d'intégrer au mieux leurs remarques, le tout dans un cadre très règlementé comme cela a été présenté par la suite. Après l'arrêt, la population sera en outre consultée via l'enquête publique qui constitue le dernier moment durant lequel la population peut s'exprimer sur le projet. Le document pourra être modifié en fonction des remarques de la population et des avis des personnes publiques associées (services de l'Etat, communauté de communes...).

La présentation s'est déroulée en 3 temps :

1. Les **éléments introductifs** ont permis de rappeler les étapes de la procédure et le contexte législatif et réglementaire ;
2. Le rappel du **Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)**, déjà présenté lors de la précédente réunion publique, qui définit les grandes orientations et le projet politique sur les 10 / 12 prochaines années ;
3. Les **règlement (écrit et zonage) et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui constituent les pièces opposables du document et qui sont présentées de manière détaillée lors de cette réunion.

Le support de présentation est disponible sur le site internet de la commune (*rubrique « Vie Municipale » > « Le service urbanisme » > « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme »*), sur lequel il est également possible de retrouver les supports de présentation des trois précédentes réunions publiques.

Les éléments ci-après résument et complètent la présentation. Les échanges entre les habitants et les élus, accompagnés du bureau d'études, apparaissent à la fin du compte-rendu.

Résumé et éléments complémentaires à la présentation

❖ **Partie 1 : Les éléments introductifs**

Les différentes étapes de la révision générale du PLU sont présentées. Les élus ont travaillé sur la plupart des pièces du PLU, à savoir :

- Le diagnostic territorial, qui a été finalisé fin 2018, et qui sera mis à jour au cours de la procédure (notamment avant l'arrêt du document) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui a été débattu par les élus en janvier (la délibération du PADD et le Powerpoint présentant le PADD sont disponibles sur le site internet de la mairie) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui déclinent de manière plus fine et spatialisée le projet de la commune ;
- Le règlement (écrit et zonage), qui détermine les différentes zones d'urbanisation sur la commune et les règles applicables.

Les OAP et le règlement correspondent aux pièces opposables qui sont présentés lors de cette réunion.

Il est rappelé que la révision générale du PLU s'inscrit dans un **cadre législatif et réglementaire contraignant**, avec notamment :

- Les Loi Montagne et la Loi Barnier (voir seconde réunion publique) qui s'appliquent toutes deux sur le territoire et viennent contraindre l'urbanisation ;
- Plus généralement, le contexte réglementaire national se durcit et pousse depuis 10 ans à réduire la consommation d'espaces, c'est-à-dire le fait de construire ou artificialiser un terrain qui était jusque-là vierge, avec une forme d'entonnoir juridique qui contraint de plus en plus les possibilités. La loi Climat et Résilience (promulguée le 24 août 2021) est venue conforter cette trajectoire vers la réduction de l'artificialisation du foncier ;
- Des documents supra-communaux, et notamment Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais, dont les principaux objectifs / prescriptions applicables à la commune.

Les possibilités des droits à construire sont donc réduites au regard de ces éléments, ce qui a été traduit dans le projet.

❖ **Partie 2 : Rappel du PADD**

Les grandes orientations sont rappelées. Le PADD détaillé est disponible sur le site internet de la Mairie.

❖ **Partie 3 : Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le règlement du PLU est tout d'abord présenté. Celui-ci comprend :

- Un zonage qui délimite les zones urbaines (U), A Urbaniser (AU), Agricoles (A) et Naturelles (N) et les prescriptions (OAP, emplacement réservé, servitude de mixité sociale...);
- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables pour chacune des zones et des prescriptions. Il comprend également des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire.

L'ensemble des zones sont présentées unes par unes, pour lesquelles sont détaillées les objectifs, les règles et prescriptions principales qui s'appliquent. Lorsqu'une zone est concernée par une OAP « sectorielle », cette dernière est présentée dans le même temps.

LES ZONES URBAINES

1) Zone Ua : centres anciens du village et des hameaux, à l'architecture et à l'organisation spécifiques

- Une volonté de préserver cette architecture et cette organisation traditionnelles, avec notamment une prescription de protection du patrimoine villageois sur ces zones et un règlement adapté ;
- Mais une souplesse des règles afin de favoriser la réhabilitation sur ces secteurs ;
- Des activités commerciales autorisées, mais qui ne peuvent changer de destination (par exemple, un commerce ne peut pas devenir un hôtel) ;
- La zone Ua de Chantermerle concernée par une servitude de mixité sociale ;
- Un PAPAG (périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global) sur un tènement du centre-bourg de Saint-Chaffrey, ce qui permet de « figer » sur ce secteur et pour une durée de 5 ans les constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement. La commune souhaiterait y développer un projet de mixité (équipements, commerces, logements sociaux...) afin de redynamiser le centre-bourg.

2) Zone Ub : extensions de l'urbanisation de forte densité, majoritairement des bâtiments collectifs

- Une affirmation de cette typologie ;
- Des activités économiques également autorisées et qui ne peuvent changer de destination ;
- Deux sous-zones :
 - o **Ub1** où le stationnement public est suffisant pour l'offre commerciale et de services, avec des règles spécifiques sur le stationnement ;
 - o **Ub2**, correspondant à l'allée des boutiques, avec des règles spécifiques (implantation des constructions, hauteurs, toiture...).

3) Zone Uc : différents secteurs de l'extension de l'urbanisation, composés essentiellement de maisons individuelles, de densité moyenne à faible

- Des règles adaptées pour maintenir cette typologie tout en permettant des légères densifications ;
- Des évolutions architecturales permises, notamment pour permettre les réhabilitations... ;
- Une interdiction des activités commerciales et de services (hormis les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous conditions, comme les médecins par exemple) ;
- Deux sous-zones :
 - o **Uc1** correspondant à un secteur spécifique comprenant une activité commerciale et de services qui pourra être confortée, avec la possibilité de conserver et faire évoluer cette activité ;
 - o **Uc2** correspondant à un secteur en entrée de ville comprenant la présence d'activités commerciales qui ont vocation à être maintenues (activités commerciales autorisées sans possibilité de changer de destination).

4) Zone Ud : secteur dédié à des équipements médico-sociaux (Chantoiseau)

- Toutes les destinations et sous-destinations sont interdites, hormis les équipements d'intérêt collectif et services publics et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous conditions afin de maintenir la vocation du secteur.

5) Zones Ue et Ue1 : zones d'activités économiques de la Gérarde et de Clos Jouffrey, séparées par la fourrière et la déchetterie

- Un maintien de la vocation (activités artisanales) des secteurs ;
- Deux zones :
 - o **Ue** : zone d'activités accolée au quartier de la Gérarde (Uc) qui devra conserver une architecture traditionnelle (règles architecturales spécifiques), en lien avec la zone Uc ;
 - o **Ue1** : zone qui pourra évoluer vers plus de souplesse avec des règles architecturales / urbaines plus souples (par exemple, possibilité de créer des bâtiments plus modernes), en cohérence avec son positionnement en continuité de la future extension de la zone d'activités (zone 1AUe présentée par la suite).

6) Zone Uep : zones réservées aux équipements d'intérêt collectif et services publics

- Seuls les équipements d'intérêt collectif et services public sont autorisés ;
- Des règles plus souples qu'en zone Ud.

7) Zone Ut : secteurs dédiés prioritairement à de l'hébergement touristique

- Une vocation maintenue et affirmée en autorisant les hébergements touristiques, qui plus est ne pouvant pas changer de destination ;
 - Une logique similaire en ce qui concerne les activités économiques ;
 - Des habitations interdites (hormis ceux destinés aux travailleurs saisonniers et logements de fonction, sous conditions) ;
 - Trois zones :
 - o **Ut** correspondant à une partie de l'UTN structurante du SCoT du Briançonnais, et présentant une hauteur spécifique ;
 - o **Ut1** regroupant de nombreux hébergements touristiques existants et un foncier correspondant à une partie de l'UTN structurante du SCoT du Briançonnais ;
 - o **Ut2** correspondant à une partie de l'UTN structurante du SCoT du Briançonnais et dédiée à l'hôtellerie de plein air (hôtels interdits).
- ➔ **L'OAP « sectorielle » n°5** est présentée par la suite. Celle-ci porte sur le secteur du Centre-Station / Chantermerle qui comprend ces 3 zones. Les éléments de programmation sont présentés (voir support de présentation).

LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser correspondent à des zones à aménager dont les infrastructures en périphérie ont la capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé, et qui peut donc immédiatement être ouverte à l'urbanisation.

1) Zone 1AUe : dédiée à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales, en extension de la zone d'activité de Clos Jouffrey

- Des activités artisanales autorisées dans le règlement ;
- Des habitations interdites.
- ➔ L'OAP « sectorielle » n°3 est dédiée à ce secteur et est présentée (voir support de présentation).

2) Zone 1AUH : dédiée à la production de logements sur le secteur de la Gérarde et de Champs Arnoux

- Des zones qui ont été réduites par rapport à ce qui avait pu déjà être présenté lors de la précédente réunion publique. Cela s'explique par la volonté de la Municipalité et au regard de la réglementation nationale, de réduire la consommation d'espaces. Cela passe par une densification, notamment sur le secteur de la Gérarde ;
- Deux sous-zones :
 - 1AUh1 et 1AUh2 qui constituent deux secteurs d'une même opération sur la Gérarde, respectivement dédiés à du logement collectif et du logement intermédiaire/mitoyen, et où une production de logements sociaux est prévue ➔ Une servitude de mixité sociale qui s'applique ;
- ➔ L'OAP « sectorielle » n°1 est dédiée à ce secteur et est présentée (voir support de présentation). Cette OAP retranscrit notamment la volonté de prévoir un écoquartier ;
 - 1AUh3 correspondant à une opération sur Champ Arnoux dédiées à des logements individuels ou mitoyens ;
- ➔ L'OAP « sectorielle » n°3 est dédiée à ce secteur et est présentée (voir support de présentation).

3) Zone 1AUt1 : zone prioritairement dédiée à l'accueil d'hôtels et autres hébergements touristiques et équipements connexes, sur le secteur des Carines

- Une zone concernée par un projet depuis de nombreuses années ;
- Une zone inscrite dans le SCoT comme UTN structurante ;
- Une zone dédiée au tourisme avec la possibilité d'y construire des hôtels et autres hébergements touristiques, et qui ne peuvent globalement pas changer de destination ;
- Des habitations interdites (hormis ceux destinés aux travailleurs saisonniers et logements de fonction, sous conditions) ;
- Deux sous-zones :
 - 1AUt1a dédiée à des hébergements touristiques sous forme de chalets ;
 - 1AUt1b dédiée à des hébergements touristiques sous forme de résidences de tourisme / hébergements de gros volume ;
- ➔ L'OAP « sectorielle » n°4 est dédiée à ce secteur et est présentée (voir support de présentation).

4) Zone 1AUt2 : zone prioritairement dédiée à l'accueil d'hébergements touristiques sur le secteur Eyrette et Ruines

- Une zone dédiée aux hébergements touristiques, et qui ne peuvent globalement pas changer de destination ;

- Des habitations interdites (hormis ceux destinés aux travailleurs saisonniers et logements de fonction, sous conditions) ;
- ➔ **L'OAP « sectorielle » n°6** est dédiée à ce secteur et est présentée (voir support de présentation).

LES ZONES AGRICOLES

Globalement, le volume des surfaces agricoles sur la commune est maintenu en comparaison au PLU actuellement opposable. Trois zones sont définies :

- 1) Zone A : zones où sont uniquement autorisés les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions**
- 2) Zone As : zones où sont uniquement autorisés les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sous forme de serre, les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions**
- 3) Zone Ap : zones où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêt collectif sous condition et les extensions et annexes accolées aux habitations existantes sous conditions**

LES ZONES NATURELLES

- 1) Zone N : zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique, et où sont autorisés les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions**
- 2) Zone Ne¹ : STECAL dédié à l'extension de l'activité de restauration présente au col du Granon. La buvette peut être rénovée et s'étendre de manière limitée**
- 3) Zone Nep : zone occupée par des équipements d'intérêt collectif et services publics et où seule une extension limitée de ces équipements est autorisée en plus des droits accordés en zone N**

¹ STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

4) Zone Ns : correspond au domaine skiable, aux équipements sportifs et aux aménagements qui y sont liés

- Plusieurs sous-zones :

- **Nsr**, STECAL dédiés aux restaurants d'altitudes existants du domaine skiable et qui peuvent être l'objet d'une extension limitée ;
- **Nsr1**, STECAL dédié à un restaurant spécifique, de petit volume et de typologie traditionnelle ;
- **Nsr2**, STECAL dédié à la création d'un nouveau restaurant d'altitude, en cas de démolition du Relai de Ratier et soumise à UTN locale ;
- **Nsrh**, STECAL dédié à un chalet comprenant un restaurant et de l'hébergement touristique sur le secteur de Serre-Ratier et qui peut être l'objet d'une extension limitée ;
- **Nsh**, STECAL dédié au changement de destination d'une ancienne gare de d'arrivée notamment en hébergement touristique insolite, sous les seuils UTN, et au sommet de Serre-Chevalier ;

➔ **L'OAP « sectorielle » n°7** est présentée (voir support de présentation), et porte du différentes sous-zones (notamment Nsr2 et Nsrh).

5) Zone Nref : zone dédiée à la création d'un refuge, au-dessus des seuils UTN locale, sur le secteur de Pré Malpes, versant Granon

➔ **L'OAP « sectorielle » n°8** est dédiée à ce secteur et est présentée (voir support de présentation). Cette OAP est amenée à évoluer car une étude écologique est en cours et permettra de déterminer plus précisément l'implantation du refuge au regard des enjeux.

6) Zone Nt : STECAL dédié aux besoins du parc des Colombiers

À la suite de la présentation, les habitants ont souhaité avoir des compléments d'information. Les échanges entre l'Assemblée et les élus / bureau d'études sont retranscrits ci-après.

Échanges avec les habitants

1) Sous Serre-Ratier, il y a de nombreux chalets d'alpage. Ne sont-ils pas règlementés ?

Réponse : Les chalets d'alpage ont été inventoriés et sont listés dans le rapport de présentation.

Les dispositions générales du règlement comprennent une partie dédiée à l'application de la Loi Montagne, avec une partie spécifique aux chalets d'alpage. Au regard de cette loi, les chalets d'alpage et bâtiments d'estive existants peuvent notamment être restaurés / reconstruits et faire l'objet d'une extension limitée, ce « dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ». L'autorisation est délivrée après avis de la CDPENAF et de la CDNPS².

² Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- 2) Vous avez expliqué que la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants permanents. Pourquoi avoir donc prévu la création d'une extension de la zone artisanale de Clot Jouffrey sans possibilité de création de logements ?

Réponse : Cet objectif s'inscrit dans le respect du SCoT qui prévoit de : « *Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone* ». En effet, sur des territoires où le prix du foncier est relativement élevé, on constate que certains professionnels exercent leur activité pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'ils transforment leur local en habitation et le vendent donc à un prix plus élevé.

- 3) Concernant cette extension de la zone artisanale, le projet présente-t-il une certaine qualité architecturale et paysagère ?

Réponse : Tout à fait. Les règles ont été conçues de manière à favoriser l'intégration paysagère des locaux avec des règles spécifiques sur les hauteurs, les façades, etc..., notamment du fait que la zone soit située en entrée de ville et est particulièrement visible.

Ces objectifs sont notamment retranscrits dans l'OAP « sectorielle » n°3 dédiée à l'extension de la ZA et qui prévoit entre autres :

- De réserver les espaces « arrières » des locaux d'activités à l'implantation des espaces « fonctionnels » (espaces de stationnement et de stockage) pour limiter les nuisances visuelles ;
- La création de bandes vertes tampon pour limiter la visibilité de la zone...

- 4) Sur la commune, les saisonniers peuvent facilement trouver un emploi mais il est plus dur de trouver un logement. Comment le logement des travailleurs saisonniers a donc été pensé dans le PLU ?

Réponse : Le règlement oblige dans les zones touristiques à la création de logements saisonniers selon la surface de plancher touristique créée. Par exemple, pour les opérations comprenant plus de 1000 m² de surface de plancher dédiée aux hébergements touristiques, l'équivalent d'un minimum de 2% de cette surface de plancher devra être créée afin de réaliser des logements pour les travailleurs saisonniers.

En outre, la commune souhaiterait dédier un secteur spécifique pour l'accueil des camions / camping-cars, lieu de vie de certains travailleurs saisonniers. La localisation reste encore à déterminer.

- 5) Au niveau de la zone des Peyrons a été réalisé un premier lotissement qui devait s'étendre. Cela n'est plus un projet ?

Réponse : Il a été fait le choix de prioriser l'extension de l'urbanisation sur La Gérarde et Champs Arnoux. Cela s'explique par le fait que le secteur des Peyrons soit éloigné des principaux lieux de vie de la commune et notamment du centre-bourg, ce qui est peu compatible avec la volonté d'y accueillir des résidences principales. La première tranche des Peyrons a été particulièrement révélatrice de ce problème avec une seule résidence principale créée.

- 6) Comment sont intégrés les propriétaires fonciers au projet d'Ecoquartier de la Gérarde ?

Réponse : Les propriétaires ont plusieurs possibilités. L'ensemble des propriétaires peuvent se mettre d'accord pour réaliser le projet sur la zone, en respectant le règlement et l'OAP « sectorielle » dédiée. Ils peuvent également vendre unanimement leur terrain à un exploitant qui réalisera le projet. La

commune ou l'intercommunalité peut aussi intervenir, par exemple en expropriant les propriétaires aucun accord n'est trouvé entre propriétaires, bien que cela ne soit pas le souhait de la Municipalité.

- 7) Je pense que l'implantation du refuge du Granon est peut pertinente car cela porte atteinte au patrimoine naturel, paysage et pastoral. Pourquoi ne pas avoir choisi un autre site, par exemple au niveau du col qui est plus touristique ?

Réponse : Une étude a été menée, comparant différents sites du versant. Cette zone a été retenue, notamment au regard des enjeux paysagers, qui restent limités sur ce site. En effet, cette zone est située en limite de forêt et est marquée par un replat, ce qui réduit les visibilitées vers le site. Actuellement, des études environnementales sont menées pour déterminer au mieux la localisation au regard des enjeux écologiques.

En outre, le site est largement accessible et se situe au croisement de nombreuses activités, où les flux sont relativement importants, que ce soit en été ou en hiver, voire aux ailes de saison. Il semble donc tout à fait pertinent de prévoir un refuge sur ce site, ce qui permettrait d'accueillir différents types de touristes qui feraient étape sur la commune.

- 8) Quel type d'hébergements est prévu sur la zone Ut au niveau de l'ancienne patinoire ?

Réponse : Ce site constitue une « perle rare », car c'est un des seuls tènements restants de grande taille et positionné au niveau du retour station. La commune a donc des exigences sur ce projet et s'octroie un temps pour la réflexion afin de prévoir un projet qualitatif et pérenne. En ce sens, elle souhaite garder la maîtrise du foncier dans le temps, et donc sa pérennité et son usage. Il est notamment prévu la création d'hébergements qualitatifs, et ouverts à l'année.

- 9) Vous voulez transformer le parking de la patinoire en hôtel et le parking du haut en aire pour camping-cars. Y aura-t-il suffisamment de parkings sur la commune ?

Réponse : Le règlement impose que les hébergements hôteliers qui sont créés aient des places de stationnement. Cela permettra d'accueillir une partie des touristes. En outre, sur le projet des Carines, une zone est dédiée à un parking (probablement à étages). Plusieurs emplacements réservés sont également dédiés à la création d'espaces de stationnement.

- 10) Concernant le projet des Carines, vous dites vouloir des lits chauds. A quoi cela correspond ?

Réponse : Un lit est qualifié de « chaud » lorsqu'il est occupé au moins 12 semaines par an, ce qui correspond généralement à des lits commercialisés (hôtels, campings...).

- 11) Mais qui finance le lit chaud ?

Réponse : La réponse est similaire à celle de la question n°7.

- 12) Si des exploitants créent des hôtels, cela pourra changer de vocation par la suite.

Réponse : Le règlement interdit que les hébergements touristiques changent de destination (hormis vers de l'hôtellerie, mais ils ne peuvent par exemple pas devenir des habitations).

13) Qu'est-il prévu sur le parking à Chantemerle ?

Réponse : L'idée est de faire muter ce secteur-là, pour la création de logements / équipements. Ce n'est pas un projet prioritaire, mais le règlement laisse la possibilité de le faire et celui-ci est dans l'OAP n°5.

14) Que va devenir l'hôtel la boule de neige qui est fermé depuis 4 ans ?

Réponse : Pour le moment, le règlement interdit les changements de destination sur ce secteur. Le bâtiment pourra cependant être démolé / reconstruit.

15) Les choulères sont dans un état déplorable, qu'est-ce qui peut être fait ?

Réponse : Ce n'est pas l'objet du PLU. Celles-ci sont situées sur des terrains privés, et l'on ne peut pas imposer aux propriétaires de les arroser, etc.

16) Au sujet de la Via Guisane, quand est-ce que les travaux vont commencer ?

Réponse : La création de la Via Guisane est portée par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVM) de Serre-Chavlier, avec lequel la commune a travaillé pour déterminer le tracé du cheminement. Le SIVM a lancé un recrutement d'un.e chargé.e spécifiquement en charge du projet, afin que le projet aboutisse, bien qu'il ne soit pas certain que ce soit le cas (nombreuses parcelles sur des terrains privés).

-

Fin de la réunion.